71° 15 FRC. 6978

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC. 16096

OBSERVATIONS

Relatives à l'agriculture, sur la résolution du 27 brumaire sur l'enregistrement.

PAR P. CH. MARTIN CHASSIRON,

Député par le département de la Charente-Inférieure.

Séance du 22 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DÉFENDRE les intérêts de l'agriculture devant *les amis de la liberté*, c'est assurer le succès de ses *réclamations*; ils savent que l'agriculture est le premier des arts pour un peuple *libre*, parce qu'il ne peut conserver sa liberté qu'en assurant son indépendance des autres peuples, & qu'on reçoit *tôt ou tard* la loi de celui qui nous donne *du pain*: C'est donc servir la liberté que de défendre les intérêts de l'agriculture, même contre ceux *de la fiscalité*.

D'après ces motifs, j'attaque le paragraphe quatrième de l'article XV du titre II de la résolution du 27 frimaire, ainsi conçu :

THE NEWBERRY LIBRARY

« Le droit proportionnel pour les échanges (des immeubles) sera déterminé *par une évaluation, qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel, multiplié par vingt*, (sans distraction de charges.) »

Et le n°. troisième de la section cinquième de l'art. LXIX, qui s'exprime ainsi :

« Le droit d'échange des biens immeubles sera (de 2 fr. par 100 fr.) & sera perçu sur *la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour ; s'il y a retour, le droit sera perçu à raison de 2 fr. par 100 fr. sur la moindre portion, & comme pour vente sur la plus-value.* »

Que ces deux articles subsistent pour tous autres immeubles que *les biens ruraux*, je ne *réclame point* ;

Que la plus-value (même des biens ruraux) paye les droits de vente, rien de plus juste encore :

Mais quant aux échanges *but à but*, les astreindre à un droit de 2 pour 100 sur l'une des parts, c'est *frapper l'agriculture* en s'opposant *aux échanges* : or il n'est personne un peu instruit en économie rurale, qui ne sache que, loin d'entraver les échanges des biens ruraux, il est d'une sage politique de tout faire pour les multiplier ; que quatre arpens de terre contigus entre les mains d'un bon cultivateur en valent dix disperses & subdivisés ; que, pour bien cultiver, il faut dessécher, clorre, amender, former des abris, surtout alterner les récoltes, & que tout cela devient impossible quand une propriété se trouve morcelée en vingt parties au lieu d'être reunie en une seule.

Ce sont là des vérités qui heureusement aujourd'hui sont devenues *pratiques & populaires*.

Des hommes très-instruits ont tellement senti l'importance des échanges, qu'ils ont été jusqu'à desirer qu'il fût compatible avec la liberté qu'elles pussent être forcées quand elles sont avantageuses à l'agriculture, aux deux parties, & que l'une d'elles s'y refuse.

J'avoue que cette idée tient un peu de *l'enthousiasme* pour l'agriculture ; mais ce qui tient à la raison, &, j'ose le dire, à

l'intérêt de la République, c'eſt de donner des encouragemens à l'agriculture, en n'aſſujettiſſant les échanges (ſans retour) qu'au droit fixe de 20 ſous; c'eſt de dire à l'agriculteur:

La République ſent tellement les avantages des échanges des domaines ruraux, que, pour vous les faciliter, pour vous y inviter même, elle fait le ſacrifice d'un droit de deux pour cent qu'elle pourroit exiger. Elle ne demande qu'un droit fixe de 20 *ſous*, bien aſſurée que l'état y gagnera encore, parce qu'en vous donnant les moyens de mieux cultiver, elle augmentera les produits territoriaux, la valeur des biens-fonds, les moyens de ſubſiſtance; elle alimentera l'induſtrie; elle donnera au commerce des moyens de ſpéculation & d'échange, & nous aſſurera par là une balance plus favorable avec l'étranger: car tout ſe tient dans un bon ſyſtême d'économie politique, & c'eſt à la terre qu'il faut attacher le premier anneau de cette longue chaîne, en favoriſant l'agriculture.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'un droit de deux pour cent ſur l'une des parts eſt un droit modique, puiſque chacune des parties contractantes n'en ſupportera qu'un pour cent.

Je conviens de l'aſſertion, car je ne ſais pas nier les faits; mais je réponds, par l'article XVII du titre II de la réſolution, *ſi le prix énoncé dans un acte translatif de propriété* ou *d'uſufruit des biens immeubles, à titre onéreux*, paroît inférieur à leur valeur vénale, la régie pourra requérir une expertiſe.

Appliquons cette diſpoſition aux échanges de biens ruraux, qui ſont auſſi des actes tranſlatifs *de propriété & à titre onéreux*, s'il y a la moindre plus-value. Avouons encore que l'intérêt perſonnel tendra toujours à baiſſer la valeur des objets échangés pour baiſſer la force du droit.

La régie, de ſon côté, voudra porter les objets à toute leur valeur pour augmenter *le droit*.

Et voyez ſortir de ce combat entre l'intérêt particulier

& l'intérêt général des contestations sans nombre, des procès, des expertises, qui, en dernière analyse, dégoûteront les cultivateurs & les feront renoncer aux échanges; c'est-à dire, à l'un des plus grands moyens de faire prospérer l'agriculture dans la République.

Je me résume, & je demande

1°. Que les échanges de biens ruraux, faits but à but & sans retour, ne soient assujettis qu'au droit fixe d'un franc;

2°. Que le droit proportionnel ne soit perçu que sur la plus-value, *qui est une véritable vente*; & qu'en cas d'expertise, le droit n'ait lieu qu'autant que le résultat de l'estimation élevera la plus-value à plus d'un dixième de la valeur de l'objet échangé; qu'alors le droit & les frais soient supportés par les parties, sinon par la régie.

Citoyens législateurs, je ne suis point assez versé dans la partie de l'enregistrement, pour prononcer sur la résolution du 27 brumaire. J'attends vos lumières pour décider mon opinion: mais je connois assez l'agriculture pour pouvoir vous répondre que les observations précédentes méritent votre attention; qu'il importe que nos collègues des Cinq-Cents les adoptent dans une résolution nouvelle, si celle-ci est rejetée, ou par une résolution supplétive, si celle offerte à votre sanction devient loi.

NB. Il n'est point de bien absolu dans ce monde: les meilleures lois offrent quelques inconvéniens; mais l'homme d'état et le législateur doit les *neutraliser* par les dispositions des lois subséquentes. Celle du 17 nivose sur les successions, en subdivisant sans cesse les propriétés, les exposent à un *morcellement* qui peut devenir très-funeste à l'agriculture; il falloit donc, dans la loi sur l'enregistrement, remédier aux inconvéniens de la première, en facilitant les échanges.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.